



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 16759

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si un syndicat intercommunal peut tenir des réunions hors du lieu de son siège, par exemple dans l'hôtel de ville des communes ayant adhéré au syndicat ou même en dehors du ressort du syndicat.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se réunit au siège de cet établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une commune membre. Cette disposition permet à l'organe délibérant de décider, lors d'une de ses séances, de fixer le lieu de ses prochaines réunions par exemple dans l'hôtel de ville des communes ayant adhéré à l'établissement, mais non pas en dehors du ressort de ce dernier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16759

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3102

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4558